

Département de l'EURE
Arrt des ANDELYS
COMMUNE DE
NEAUFLES-ST-MARTIN
27830 (EURE)

REPUBLIQUE FRANCAISE
LIBERTE - EGALITE - FRATERNITE

ARRETE DU MAIRE

N°5

Nomination des agents recenseurs
de la population

Madame Marie-Françoise DULIOT

Commune de Neaufles-Saint-Martin

Monsieur le Maire,

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données (règlement général sur la protection des données) ;

Vu le Code général des collectivités locales,

Vu la loi n° 51-711 du 7 juin 1951 modifiée sur l'obligation, la coordination et le secret en matière de statistiques ;

Vu la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 modifiée sur l'informatique, les fichiers et les libertés ;

Vu la loi n° 2002-276 du 27 février 2002 relative à la démocratie de proximité (notamment son titre V, articles 156 à 158) ;

Vu le décret en Conseil d'État n° 2003-485 du 5 juin 2003 modifié définissant les modalités d'application du titre V de la loi n° 2002-276 ;

Vu le décret n° 2003-561 du 23 juin 2003 fixant l'année de recensement pour chaque commune ;

Vu l'arrêté du 5 août 2003 portant application des articles 23 et 24 du décret n° 2003-485 ;

Vu la délibération du Conseil Municipal en date du 15 juin 2022 portant création de 3 emplois à Durée Déterminée pour les agents recenseurs 2023 ;

ARRETE

Article 1^{er} : est recrutée du 9 janvier 2022 au 18 février 2022 en qualité d'agent recenseur :
Madame Marie-Françoise DULIOT

Article 2 : ses missions et obligations sont celles définies par les décrets et l'arrêté susvisés. ses obligations relatives à la confidentialité et la protection des données sont celles définies par le règlement général sur la protection des données et les lois n° 51-711 et n° 78-17 susvisés.

Article 3 : L'agent recenseur sera chargé, sous l'autorité du coordonnateur, tout en veillant à se conformer aux instructions de l'INSEE, de :
- distribuer et collecter les questionnaires à compléter par les habitants ;
- vérifier, classer, numéroter et comptabiliser les questionnaires recueillis.

Article 4 : l'agent recenseur s'engage à ne transmettre à quiconque les informations qui seront mises à sa disposition ou qui viendront à sa connaissance dans le cadre de ses activités relatives au recensement de la population de NEAUFLES-SAINT-MARTIN, ni à en faire état, même après sa cessation de fonctions.

Article 5 : L'agent recenseur reconnaît, en cas d'infraction, s'exposer aux poursuites d'ordre pénal prévues par l'article 226-13 du code pénal relatif au secret professionnel et les articles 226-16 à 226-24 du code pénal relatif aux atteintes aux droits de la personne résultant des fichiers ou des traitements informatiques. Il reconnaît également s'exposer dans ce cas à des poursuites en responsabilité civile au titre des dommages causés.

Article 6 : L'agent recenseur sera rémunéré sur de la base 20 heures hebdomadaires avec la base indiciaire suivante : Indice Brut : 385 Indice Majoré : 353.

Article 7 : S'il ne peut achever les travaux de recensement qui lui sont confiés, l'agent recenseur est tenue d'avertir par écrit Monsieur le Maire et la coordonnatrice communal, Madame Sylvie BRADELLE dans les 24 heures et de remettre immédiatement à la Mairie tous les documents en sa possession, faute de quoi l'agent recenseur peut faire l'objet de poursuites devant les tribunaux compétents.

Article 8 : Il est formellement interdit à l'agent recenseur d'exercer à l'occasion de la collecte des enquêtes de recensement, une quelconque activité de vente, de démarchage ou de placement auprès des personnes avec lesquelles leur activité de recensement les met en relation.

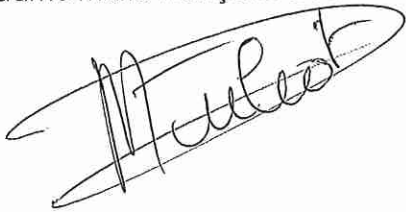
Article 9 : Le licenciement, quel qu'en soit le motif, ne donne pas lieu à indemnisation.

Article 10 : Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte et informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif d'Evreux dans un délai de deux mois à compter de la présente notification.

Article 11 : Ampliation sera adressée :
- Centre de gestion de la FPT de l'Eure - 10 bis rue du Docteur Michel Baudouc 27000 EVREUX
- au comptable de la collectivité.

Fait à Neaufles-Saint-Martin, le 01/01/2023

Notifié à l'intéressée le 09.01.23
Madame Marie-Françoise DULIOT



Le Maire,
Jean-Pierre Fondrille

